

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Mme S... est conseillère principale d'orientation. Affectée au collège Henri Barnier de Marseille depuis la rentrée 2020, elle a été mutée d'office au sein du collège Jules Ferry, toujours à Marseille, en novembre 2022. Mme S... se plaignant de harcèlement au sein de ce nouveau collège, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille lui a donné, à compter du 16 janvier 2023, une autre affectation, à titre provisoire. Mais, Mme S... ayant décidé de refuser cette nouvelle affectation provisoire, elle est retournée, le 16 janvier 2023, au collège Jules Ferry, où, à la suite d'une altercation avec le principal, elle a été victime d'un malaise. Par un arrêté du 1^{er} juin 2023, le recteur l'a placée en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la seule journée du 17 janvier 2023, c'est-à-dire le lendemain de cet accident de service. Mme S... a ensuite été placée en congé de maladie ordinaire. Les conséquences pour l'intéressée ne sont bien évidemment pas neutres puisque, si le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement, le fonctionnaire en congé maladie ordinaire, lui, passe à mi- traitement à partir du quatrième mois.

Mme S... a contesté cet arrêté du 1^{er} juin 2023 devant le TA de Marseille, en assortissant son recours au fond d'un référé-suspension que le juge des référés a rejeté par une ordonnance du 10 août dernier. C'est contre cette ordonnance qu'elle se pourvoit en cassation.

Elle soutient, en premier lieu, que cette ordonnance serait irrégulière faute de comporter la mention que l'audience à l'issue de laquelle elle a été rendue a été publique¹. L'ordonnance, selon elle, méconnaîtrait ainsi les prescriptions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative. Mais ce moyen ne saurait prospérer. Il est vrai qu'en matière de mentions qui doivent obligatoirement figurer sur les ordonnances, les jeux de renvoi au sein du code de

¹ Dans un mémoire produit ces derniers jours, Mme S... évoque incidemment et brièvement le fait que l'ordonnance ne comporte pas non plus de mention de ce que les parties avaient été convoquées à l'audience. Mais nous pensons qu'il s'agit là d'un simple argument au soutien de son moyen tiré du défaut de mention de la publicité de l'audience et qu'elle n'a pas entendu soulever ainsi un nouveau moyen.

justice administrative ne sont pas des plus clairs, de sorte que vous avez, un temps, jugé que l'article R. 741-2 était bel et bien applicable aux ordonnances, et que celles-ci devaient donc comporter la mention que l'audience avait été publique (CE, 16 novembre 2009, *Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et autre*, n°328826, 328974, aux Tables). Mais vous avez clairement abandonné cette jurisprudence, et vous considérez désormais que les mentions obligatoires qui doivent figurer sur l'ordonnance sont fixées par les seules dispositions, spécifiques aux ordonnances, de l'article R. 742-2 du code de justice administrative. Vous jugez ainsi que, dès lors que la mention de ce que l'audience a été publique n'est pas prescrite par ces dispositions propres aux ordonnances, un moyen tiré de ce qu'une ordonnance est irrégulière faute de comporter la mention de la tenue d'une audience publique doit être écarté (CE, 5 février 2018, *CNES*, n°s 414846, 414847, 414868, 414869, 414937, 414938, aux Tables).

En deuxième lieu, Mme S... reproche au juge des référés du TA une insuffisance de motivation, en faisant valoir qu'il n'aurait pas identifié précisément l'acte dont il refusait de suspendre l'exécution. Son moyen repose sur le fait que, dans les visas de son ordonnance, le juge des référés indique être saisi de conclusions dirigées contre « la décision du 1^{er} juin 2023 » alors que, dans les motifs de l'ordonnance, il mentionne la « décision du 30 mai 2023 ». Le premier juge a certainement été induit en erreur par le fait que le courrier adressé à Mme S... et auquel était joint l'arrêté du recteur du 1^{er} juin 2023, portait, de façon d'ailleurs erronée, la date du 30 mai 2023. Mais il y avait bien une seule décision attaquée, l'arrêté du recteur du 1^{er} juin 2023 et la discordance de dates au sein de l'ordonnance est une simple erreur de plume, sans aucune incidence sur la régularité de cette ordonnance. Vous écarterez donc le deuxième moyen du pourvoi.

En troisième lieu, Mme S... fait valoir qu'elle soutenait en première instance que la décision du recteur de lui octroyer un congé pour invalidité temporaire imputable au service pour une seule journée était entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle n'était toujours pas en mesure de reprendre ses fonctions cinq mois après l'accident. Et elle reproche au JRTA d'avoir estimé que ces moyens n'étaient pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision qu'elle attaquait. Mais nous ne pensons pas qu'il y ait matière à censurer l'ordonnance du JRTA, surtout compte tenu du contrôle distant qui est le votre en cassation de référé. Il n'est en effet pas besoin de vous rappeler que vous laissez à l'appréciation souveraine du juge du référé-suspension la question de savoir si un moyen est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision (CE, 14 mars 2001, *Mme A...*, n° 230268 au Recueil ; CE, 6 avril 2001, *France Telecom*, n° 230338, aux Tables) et que, dans votre contrôle de l'erreur de droit, vous tenez compte de la nature de l'office du juge des référés (CE, Section, 29 novembre 2002, *Communauté d'agglomération de Saint-Etienne*, n°244727, au Recueil).

Or, en l'espèce, il est vrai que la décision du recteur peut surprendre de prime abord : il n'est pas habituel qu'un agent enchaîne un seul jour de congé individuel temporaire imputable au service puis plusieurs mois de congé maladie ordinaire. Mais il ressorts des pièces du dossier

soumis au juge des référés que, si le recteur a pris cette décision, c'est qu'il a considéré que l'accident de service de Mme S... – l'altercation du 16 janvier – ne l'avait mis dans l'impossibilité d'accomplir son service que durant une seule journée, et que son état de santé, postérieurement au 17 janvier 2023, l'avait certes maintenue éloignée du service mais n'avait pas de lien direct avec cet accident de service et ne lui était pas imputable (sur le critère de l'imputabilité au service d'une affection, voyez CE, 11 février 1981, *Ministre de l'Intérieur c/ M...*, n° 19614, aux Tables). Ce faisant, le recteur a suivi l'expertise qu'avait réalisée un médecin-psychiatre et qui avait conclu que l'accident de service n'avait entraîné qu'un seul jour d'arrêt de travail. Dans ces conditions, et compte tenu, encore une fois, de la nature de votre contrôle de cassation, nous pensons que l'on ne peut reprocher au JRТА ni erreur de droit ni dénaturation

PCMNC au rejet du pourvoi.